

**CONVENTION SUR
L"ECOLE LEMANIQUE DES SCIENCES DE LA TERRE"**

**entre l'Université de Genève, représentée par Jean-Dominique Vassalli, Recteur
et
l'Université de Lausanne, représentée par Dominique Arlettaz, Recteur**

Préambule

Attendu que

- le 07 juillet 1999, les Universités de Genève et de Lausanne ont établi une convention pour la création d'une Ecole Lémanique des Sciences de la Terre et de l'Environnement, puis l'ont renouvelée le 15 septembre 2005
- d'après l'art.8 al.1, la dernière convention susmentionnée avait été signée pour une durée de 4 ans

Attendu que

- d'une part la Section des sciences de la Terre et de l'environnement de l'UNIGE, composée du Département de minéralogie, du Département de géologie et paléontologie, et de l'Institut Forel, rattachée à la Faculté des Sciences de l'UNIGE
- et d'autre part les Instituts de géologie et paléontologie, de minéralogie et géochimie, et de géophysique, rattachés à la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL

sont convaincus de la nécessité de poursuivre la coordination de leurs moyens d'enseignement et de recherche dans les domaines des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement,

les parties conviennent dès lors de ce qui suit

Art. 1 - But

La présente Convention règle l'organisation de l' "Ecole lémanique des sciences de la Terre" (ci-après abrégée ELSTE) pour la collaboration dans l'enseignement et la recherche. Elle vise à l'utilisation optimale des ressources (humaines, équipements, laboratoires) dans le but de permettre le développement de points forts dans les domaines des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement.

Art. 2 - Organisation

1. La présente Convention est placée sous la haute surveillance du Rectorat de l'UNIGE et de la Direction de l'UNIL.
2. Les organes de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre sont:
 - le Comité de direction ;
 - la Direction de l'Ecole (directeur et vice-directeur).

Art. 3 - Composition des organes

1. Le Comité de direction est composé de six professeurs, désignés chacun par l'un des Instituts ou départements précités. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants de rang professoral.

Le mandat des membres du Comité de direction est de quatre ans, renouvelable. Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du directeur est prépondérante.
2. Le Comité de direction nomme en son sein la Direction de l'Ecole, composée d'un directeur et d'un vice-directeur.

Le directeur est choisi à tour de rôle au sein du Comité de direction, parmi les membres de chacune des deux hautes écoles. Le vice-directeur est choisi parmi les membres de l'autre Haute Ecole.

Le mandat du directeur et du vice-directeur est de deux ans, renouvelable.

Art. 4 - Tâches du Comité de direction

Le Comité de direction est chargé de gérer et d'assurer la bonne exécution de la présente Convention. Il est présidé par le directeur de l'Ecole ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-directeur.

Pour assumer ses tâches, le Comité de direction peut faire appel à des experts scientifiques externes.

Au moins une fois par année, le Comité de direction rencontre les Rectorats et les Décanats des deux Facultés concernées dans les deux universités.

Le Comité de direction a notamment pour tâches de :

- coordonner les grandes orientations académiques (de l'enseignement et de la recherche) en veillant à une utilisation optimale des ressources des deux parties,
- préavisier les projets de développement,
- préavisier toute nomination d'enseignant, à l'exception des assistants,
- dans le cas des postes professoraux :
 - formuler à l'attention des autorités de l'Université concernée un préavis sur le maintien, la suppression ou la redéfinition des postes de professeurs,
 - formuler à l'attention des commissions de structure/de planification académique, des propositions sur les profils des postes et les cahiers des charges,
- s'assurer d'une représentation paritaire entre les représentants des départements de la Section des sciences de la Terre et de l'environnement de la Faculté des sciences de l'UNIGE membres de l'ELSTE et les instituts de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL membres de l'ELSTE, dans les commissions de présentation/nomination des postes professoraux liés à l'ELSTE.
- organiser et répartir les enseignements des Masters entre les parties dans le cadre de règlements et de plans d'études communs.

Pour mener à bien sa mission d'enseignement et de recherche, l'Ecole lémanique peut entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'associer des personnalités ou des établissements publics ou privés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.

Art. 5 - Organisation de l'enseignement

Le Comité de direction assume les tâches de coordination suivantes :

- organisation et gestion du Master ès Sciences en géologie conjoint UNIGE-UNIL.
Les plan et règlement d'études du Master sont arrêtés par le Comité de direction et adoptés par les instances compétentes des deux universités,
- harmonisation des cursus de Bachelor dans le domaine des sciences de la Terre afin qu'ils permettent l'accès au Master commun des universités partenaires. Des cours communs de Bachelor peuvent être organisés et gérés par l'ELSTE,
- organisation et gestion en commun de formations de niveau supérieur au Master.

Art. 6 - Dispositions financières

1. Dans le cadre du présent accord, les deux facultés concernées mettent à la disposition de «L'Ecole lémanique des sciences de la Terre » les ressources nécessaires au bon fonctionnement du domaine des sciences de la Terre et de la géologie de l'environnement sur les deux sites. Il en va de même pour les locaux et pour le matériel affecté sur chaque site à l'enseignement et à la recherche en sciences de la Terre et en géologie de l'environnement.
2. Le statut et le salaire des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique relèvent de la haute école qui les engage.

Art. 8 - Durée, résiliation et modification

1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature et remplace la convention signée le 15 septembre 2005. Elle est conclue pour une période de quatre ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de douze mois. Douze mois avant l'échéance de la convention, les Parties détermineront les modalités de son renouvellement.
2. La convention peut être modifiée en tout temps, moyennant un accord écrit des parties.

Pour

L'UNIVERSITE DE GENEVE

Jean-Dominique Vassalli,
Recteur

Date:

L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Dominique Arlettaz,
Recteur

Date:

Approuvée par:

Jean-Marc Triscone,
Doyen de la Faculté des sciences
de l'Université de Genève

Date:

Jean Ruegg, doyen de la Faculté
des Géosciences et de
l'Environnement de l'Université
de Lausanne

Date:

Walter Wildi,
Président de la Section des
sciences de la Terre et de
l'environnement de
l'Université de Genève

Date:

Othmar Müntener, Directeur de
l'Institut de minéralogie et
géochimie de l'Université de
Lausanne

Date:

Peter Baumgartner,
Directeur de l'Institut de
géologie et paléontologie de
l'Université de Lausanne

Date:

Klaus Holliger,
Directeur de l'Institut de
géophysique de l'Université de
Lausanne

Date: